



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-096

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-017 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN LA RIVIERE BLEUE A ERCHEU GERE PAR LA SA KORIAN (2 pages)	Page 4
R32-2017-02-16-003 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN SAMAROBRIVA A AMIENS GERE PAR DE LA SAS MEDOTELS (2 pages)	Page 7
R32-2017-02-16-004 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA NEUVILLE A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION REGIONALE SANITAIRE SOCIALE ET CULTURELLE (ARASSOC) PICARDIE (2 pages)	Page 10
R32-2017-02-16-013 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME A MOREUIL (2 pages)	Page 13
R32-2017-02-16-012 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME COIRET-CHEVALIER A CAYEUX-SUR-MER (2 pages)	Page 16
R32-2017-02-16-011 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME FLORENTINE CARNOY A WARLOY-BAILLON (2 pages)	Page 19
R32-2017-02-16-014 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE FIRMIN-DIEU A VILLERS-BRETONNEUX (2 pages)	Page 22
R32-2017-02-16-015 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE HIPPOLYTE NOIRET A FOUILLOY (2 pages)	Page 25
R32-2017-02-16-018 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LA FORET A CRECY-EN-PONTHIEU (2 pages)	Page 28
R32-2017-02-16-002 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE CHATEAU DE MONTIERES A AMIENS GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL D'AMIENS (EPMSA) (2 pages)	Page 31
R32-2017-02-16-016 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE JOSEPH PETIT A FRIVILLE-ESCARBOTIN GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCE JOSEPH PETIT (2 pages)	Page 34
R32-2017-02-16-001 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DE FRANCE A ABBEVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION ACIS FRANCE (2 pages)	Page 37

R32-2017-03-31-001 - arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Cèdre (28 pages)	Page 40
R32-2017-01-31-010 - DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE ANTOINE DE SAINT EXUPERY A LESTREM (2 pages)	Page 69
R32-2017-01-31-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD NOTRE DAME DES CAMPAGNES A CAFFIERS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE DE CAFFIERS (2 pages)	Page 72
R32-2017-01-31-001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DOUX SEJOUR A MASNIERES GERE PAR L'ASSOCIATION FRANÇOISE ET PAULETTE COURTIN (2 pages)	Page 75
R32-2017-01-31-011 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN L'AGE BLEU A ROUBAIX GERE PAR LA SAS MEDOTELS (2 pages)	Page 78
R32-2017-01-31-004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR LA SA LA DOMANIALE (2 pages)	Page 81
R32-2017-01-31-005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD MAISON DOMINICAINE A HARDINGHEN GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE (2 pages)	Page 84
R32-2017-01-31-003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE FRANCE A BEUVRY GERE PAR LA SARL SERF (3 pages)	Page 87
R32-2017-03-29-002 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE HEM GERE PAR L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES (2 pages)	Page 91
R32-2017-03-29-001 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOOS GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (2 pages)	Page 94
R32-2017-04-04-013 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » de SOLESMES (2 pages)	Page 97

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-017

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD KORIAN LA RIVIERE BLEUE A ERCHEU  
GERE PAR LA SA KORIAN**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN LA RIVIERE BLEUE A ERCHEU GERE PAR LA SA KORIAN

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 9 juin 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite les tilleuls à Ercheu gérée par le groupe Pasthier en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 60 places ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 14 novembre 2005 autorisant l'extension de l'EHPAD les tilleuls à Ercheu géré par le groupe Pasthier et fixant la capacité totale de l'établissement à 75 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 12 février 2015 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais Korian la rivière bleue ;

Considérant que le gestionnaire de l'établissement est désormais la S.A Korian. ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian La Rivière Bleue, sis 1 route de Roye 80400 Ercheu, géré par la S.A.Korian est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Korian La Rivière Bleue à Ercheu est de 75 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001299

N° FINESS de l'établissement : 800004293

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 1 place.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du groupe Korian SA - 1 route de Roye - 80400 Ercheu.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Ercheu.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FEV. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour le président du conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-003

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD KORIAN SAMAROBIVA A AMIENS  
GERE PAR DE LA SAS MEDOTELS**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN  
SAMAROBRIVA A AMIENS GERE PAR DE LA SAS MEDOTELS

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 13 avril 1994 autorisant la société SOFCO SANTE à créer une maison de retraite pour personnes âgées d'une capacité de 85 lits dénommée Les Villandières à Amiens ;

Vu l'arrêté départemental du 05 décembre 2000 transférant la gestion de la maison de retraite Les Villandières située à Amiens d'une capacité de 85 lits à la société ABILONE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite Les Villandières à Amiens en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 85 places et en transférant la gestion à la SA Saint Germain Santé ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil général en date du 22 octobre 2014 modifiant la capacité totale de l'EHPAD Korian Samarobriva à Amiens géré par la SAS Medotels et établissant la capacité de l'établissement à 87 places réparties en 85 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 23 décembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;



Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Korian Samarobriva, sis 30 rue Saint Germain, 80000 Amiens, géré par la SAS Medotels est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Korian Samarobriva à Amiens est de 87 places réparties de la manière suivante :

- 85 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 250015658

N° FINESS de l'établissement : 800010472

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS Medotels – Zone Industrielle - 25870 Devecey.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire d'Amiens.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FÉV. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Pour le président du conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées

Monique RICOMES

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-004

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD LA NEUVILLE A AMIENS GERE PAR  
L'ASSOCIATION REGIONALE SANITAIRE SOCIALE  
ET CULTURELLE (ARASSOC) PICARDIE**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA NEUVILLE A  
AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION REGIONALE SANITAIRE, SOCIALE ET CULTURELLE  
( ARASSOC) PICARDIE

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 9 février 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite La Neuville à Amiens gérée par l'Association Régionale d'Action Sanitaire, Sociale et Culturelle- ARASSOC PICARDIE en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 114 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 31 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Neuville à Amiens géré par l'ARASSOC est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD La Neuville à Amiens est de 114 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001240

N° FINESS de l'établissement : 800000796

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association ARASSOC - 5 place Augustin Dujardin - 80090 Amiens.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire d'Amiens.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FEV. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

**Monique RICOMES**

**Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées**

**Marc DEWAELE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-013

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME A MOREUIL**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
A MOREUIL

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite à Moreuil en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil général en date du 22 octobre 2014 autorisant la diminution de capacité de l'EHPAD public autonome à Moreuil et établissant la capacité totale de l'établissement à 89 places réparties en 75 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 17 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Résidence La Clé des champs, sis 1 chemin de Plessier, 80110 Moreuil est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD à Moreuil est de 89 places réparties de la manière suivante :

- 75 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000911

N° FINESS de l'établissement : 800000630

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD de Moreuil - chemin de Plessier - 80110 Moreuil.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Moreuil.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FEV. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Pour le président du conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées

  
Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-012

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
COIRET-CHEVALIER A CAYEUX-SUR-MER**



ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
COIRET-CHEVALIER A CAYEUX-SUR-MER

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Cayeux-sur-Mer en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 53 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 28 janvier 2015 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais Coiret-Chevalier ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Coiret-Chevalier » à Cayeux-Sur-Mer est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD « Coiret-Chevalier » est de 53 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000929

N° FINESS de l'établissement : 800000648

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Coiret-Chevalier - 137 rue du Marechal Foch – 80410 Cayeux-sur-Mer.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Cayeux-Sur-Mer.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FEV. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-011

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME FLORENTINE  
CARNOY A WARLOY-BAILLON**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
FLORENTINE CARNOY A WARLOY-BAILLON

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 29 août 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Florentine Carnoy à Warloy-Baillon en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 59 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental en date du 8 septembre 2015 autorisant l'extension de l'EHPAD Florentine Carnoy à Warloy-Baillon et établissant la capacité totale de l'établissement à 75 places réparties en 73 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Florentine Carnoy » à Warloy-Baillon est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD « Florentine Carnoy » à Warloy-Baillon est de 75 places réparties de la manière suivante :

- 73 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001042

N° FINESS de l'établissement : 800002206

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'actes de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Florentine Carnoy - 15 rue du General Leclerc - 80300 Warloy-Baillon.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Warloy-Baillon.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FEV. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice  
Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Pour le président du conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-014

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE  
FIRMIN-DIEU A VILLERS-BRETONNEUX**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
RÉSIDENCE FIRMIN-DIEU A VILLERS-BRETONNEUX

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 21 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Villers-Bretonneux en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 1er août 2014 ;

Considérant que la dénomination de l'EHPAD public autonome de Villers-Bretonneux est désormais résidence Firmin-Dieu ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence Firmin-Dieu, sis 56 rue d'Herville BP 60143, 80800 Villers-Bretonneux, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Firmin-Dieu à Villers-Bretonneux est de 80 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001125

N° FINESS de l'établissement : 800002339

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence Firmin-Dieu - 56 rue d'Herville - 80800 Villers-Bretonneux.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Villers-Bretonneux.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FEV. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

Pour le président du conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées



Monique RICOMES

Marc DEWAELE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-015

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE  
HIPPOLYTE NOIRET A FOUILLOY**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME  
RÉSIDENCE HIPPOLYTE NOIRET A FOUILLOY

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite résidence Hippolyte Noiret à Fouilloy en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 113 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 17 janvier 2003 autorisant la création de 5 places d'accueil de jour pour personnes souffrants de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées fixant ainsi la capacité de l'établissement à 118 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 30 janvier 2008 autorisant à créer par extension deux unités Alzheimer de 12 places fixant ainsi la capacité de la résidence Hippolyte Noiret à Fouilloy à 142 places dont 5 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées et 24 places dédiées à l'hébergement permanent de personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental en date du 20 octobre 2015 labellisant PASA à hauteur de de 14 places l'EHPAD public autonome résidence Hippolyte Noiret à Fouilloy et établissant la capacité totale de l'établissement à 144 places réparties en 113 places d'hébergement permanent, 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 7 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 6 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence Hippolyte Noiret, sis 52 rue Hippolyte Noiret BP 20211, 80800 Fouilloy, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Hippolyte Noiret à Fouilloy est de 144 places réparties de la manière suivante :

- 113 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 7 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001109

N° FINESS de l'établissement : 800002313

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence Hippolyte Noiret - 52 rue Hippolyte Noiret - 80800 Fouilloy.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Fouilloy.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le **16 FEV. 2017**

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Pour le président du conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-018

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LA  
FORET A CRECY-EN-PONTHIEU**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC  
AUTONOME RÉSIDENCE LA FORÊT A CRECY-EN-PONTHIEU

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;*

*Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;*

*Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;*

*Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*

*Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;*

*Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*

*Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;*

*Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;*

*Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;*

*Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;*

*Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 14 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Crecy-en-Ponthieu en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 74 places ;*

*Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental en date du 28 juillet 2015 autorisant la suppression des places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD résidence la forêt à Crécly-en-Ponthieu et fixant la capacité totale de l'établissement à 91 places réparties en 74 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 5 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;*

*Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2015 ;*

*Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 16 février 2015 ;*

*Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;*

*Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;*

*Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;*

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence la Forêt, sis 2 avenue des Fusillées 80150 Crecy-en-Ponthieu, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence la forêt à Crecy-en-Ponthieu est de 91 places réparties de la manière suivante :

- 74 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001083

N° FINESS de l'établissement : 800002297

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence la forêt - 2 rue des Fusilles - 80150 Crécy-en-Ponthieu.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Crecy-en-Ponthieu.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FF.V. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour le président du conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-002

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD RESIDENCE CHATEAU DE MONTIERES A  
AMIENS GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
MEDICO-SOCIAL D'AMIENS (EPMSA)**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RÉSIDENCE  
CHÂTEAU DE MONTIÈRES A AMIENS GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL D'AMIENS  
(EPMSA)

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite résidence château de montières à Amiens gérée par le CCAS d'Amiens en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 70 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil général en date du 16 décembre 2010 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD résidence château de montières à Amiens au profit de l'établissement public médico-social d'Amiens (EPMSA) et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 70 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;



Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Château de Montières à Amiens géré par l'établissement public médico-social d'Amiens (EPMSA) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Château de Montières à Amiens est de 70 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800017543

N° FINESS de l'établissement : 800010282

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'établissement public médico-social d'Amiens (EPMSA) - 8 rue Lescouvé - 80000 Amiens.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire d'Amiens.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le **16 FEV. 2017**

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

**Monique RICOMES**

**Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées**

**Marc DEWAELE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-016

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD RESIDENCE JOSEPH PETIT A  
FRIVILLE-ESCARBOTIN GERE PAR  
L'ASSOCIATION RESIDENCE JOSEPH PETIT**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RÉSIDENCE JOSEPH PETIT A FRIVILLE-ESCARBOTIN GERE PAR L'ASSOCIATION RÉSIDENCE JOSEPH PETIT

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Friville-Escarbotin en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 67 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 17 janvier 2003 autorisant la création de 5 places d'accueil de jour fixant ainsi la capacité de l'établissement à 72 places dont 5 places destinées à l'accueil de jour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général en date du 22 juillet 2004 autorisant la création de 18 places d'hébergement permanent fixant ainsi la capacité de l'établissement à 90 places dont 5 places destinées à l'accueil de jour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil général en date du 22 octobre 2014 autorisant l'extension de l'EHPAD de Friville-Escarbotin géré par l'association résidence Joseph Petit et établissant la capacité totale de l'établissement à 92 places réparties en 85 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Joseph Petit à Friville-Escarbotin, sis 7 place Adéodat Gilson BP 70052, 80532 Friville Escarbotin Cedex, géré par l'association résidence Joseph Petit est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Joseph Petit à Friville-Escarbotin est de 92 places réparties de la manière suivante :

- 85 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000986

N° FINESS de l'établissement : 800000754

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de l'association résidence Joseph Petit - 7 place Adéodat Gilson - BP 70 052 - 80130 Friville-Escarbotin.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Friville-Escarbotin.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FEV. 2017

La directrice général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie des  
personnes âgées et handicapées

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-16-001

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DE FRANCE A  
ABBEVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION ACIS  
FRANCE**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RÉSIDENCE  
NOTRE DAME DE FRANCE A ABBEVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION ACIS FRANCE

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1978 autorisant l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés, Sanitaires et Sociaux (URIOPPS) à créer une maison de retraite à Abbeville d'une capacité de 65 lits, 4 et 6 rue des Minimes dont la gestion a été confiée à la Congrégation des Relieuses Augustines du Précieux Sang ;

Vu l'arrêté autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite d'Abbeville de 65 à 80 lits ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 1 novembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite résidence notre dame de France à Abbeville en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée le 15 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département de la Somme en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Notre Dame de France à Abbeville géré par l'association ACIS France est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Notre Dame de France à Abbeville est de 80 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590035762

N° FINESS de l'établissement : 800004244

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association ACIS France - 199 rue Colbert - 59000 LILLE.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Abbeville.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 FEV. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

**Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées**



**Monique RICOMES**

**Marc DEWEALE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-31-001

arrêté portant approbation de la convention constitutive du  
groupement de coopération sanitaire du Cèdre



**ARRETE N°DOS-AUTO-2017-48**  
**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**  
**« GCS DU CEDRE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du 1er février 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS du Cèdre » signée le 1<sup>er</sup> février 2017 par chacun des membres du groupement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ainsi créé est dénommé « GCS du Cèdre ».

**Article 2** – Le groupement a pour objet de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres. Plus particulièrement, le groupement aura pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.6133-1 du code de la santé publique, l'intervention de médecins libéraux membres du groupement auprès des patients du Centre Hospitalier de Chauny.

L'utilisation du plateau technique du Centre Hospitalier de Chauny par les médecins libéraux membres du présent groupement, pour leur activité libérale auprès de leur patientèle propre, n'entre pas dans l'objet du présent groupement.

Le Centre Hospitalier de Chauny donnera accès aux biens mobiliers (équipements, matériels, plateau technique, consommables) et immobiliers (locaux de consultation, blocs opératoires, services de soins) aux médecins libéraux membres du groupement pour la réalisation des interventions sur les patients du Centre Hospitalier telles que prévues par l'objet du présent groupement.

**Article 3 – Les membres du groupement sont :**

- Le Centre Hospitalier de Chauny, établissement public de santé, situé 94 Rue des Anciens Combattants d'AFN et TOM, 02300 CHAUNY, représenté par son directeur, Monsieur Laurent SCHOTT, et immatriculé sous le numéro FINESS 020000287
- Le Docteur Jean-François BROCHART, immatriculé sous le numéro RPPS 10001765923
- Le Docteur Adel AL CHAARANI, immatriculé sous le numéro RPPS 10004001110
- Le Docteur Gérard NALLET, immatriculé sous le numéro RPPS 10001771947
- Le Docteur Jean-François CAZENEUVE, immatriculé sous le numéro RPPS 10003764452
- Le Docteur Serge D'HONT, immatriculé sous le numéro RPPS 10001799286
- Le Docteur Abdulhamid BRIJAWI, immatriculé sous le numéro RPPS 10003840849
- Le Docteur Philippe TAVENEAU, immatriculé sous le numéro RPPS 10001771988
- Le Docteur Mourad JALAL, immatriculé sous le numéro RPPS 10001841458
- Le Docteur LAMBERT-CARMINATI, immatriculée sous le numéro RPPS 10000448216

**Article 4 – Le siège du groupement est fixé au Centre Hospitalier de Chauny.**

**Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.**

**Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.**

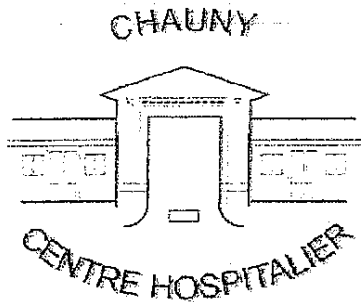
Fait à Lille, le **31 MARS 2017**

Monique RICOMES

Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice Générale adjointe

  
Evalyne GUIGOU



## GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DU CEDRE

# CONVENTION CONSTITUTIVE

### VISAS

Vu les articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-25 du code de la santé publique (CSP) relatifs aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de CHAUNY en date du 2 Septembre 2016,

### PREAMBULE

Le Centre Hospitalier de CHAUNY travaille en étroite collaboration avec des chirurgiens libéraux depuis de nombreuses années. Ce partenariat inclut en particulier l'intervention des chirurgiens libéraux auprès des patients du Centre Hospitalier de CHAUNY.

Les acteurs au projet ont ainsi décidé la constitution d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens, afin de pérenniser et structurer cette coopération, décrite dans la présente convention constitutive.

Le partenariat est par ailleurs élargi, dans le cadre du présent groupement, à d'autres médecins.

### Membres du groupement

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de moyens entre :

D'une part,

- Le Centre hospitalier de CHAUNY (N° FINESS 020000287), situé 94 Rue des Anciens Combattants d'AFN et TOM, 02300, CHAUNY, représenté par son directeur, Monsieur Laurent SCHOTT,

Et d'autre part,

JLB S.

Le Docteur Jean-François BROCHART (n° RPPS 10001765923),  
Le Docteur Adel AL CHAARANI (n° RPPS 10004001110),  
Le Docteur Brigitte LAMBERT-CARMINATI (n° RPPS 10000448216),  
Le Docteur Gérard NALLET (n° RPPS 10001771947),  
Le Docteur Jean-François CAZENEUVE (n° RPPS 10003764452),  
Le Docteur Serge D'HONT (n° RPPS 10001799286),  
Le Docteur Abdulhamid BRIJAWI (n° RPPS 10003840849).  
Le Docteur Philippe TAVENEAU (n° RPPS 10001771988),  
Le Docteur Mourad JALAL (n° RPPS 10001841468),

Le groupement de coopération sanitaire (GCS) sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière après approbation de la convention constitutive et publication de l'acte d'approbation par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région HAUTS DE FRANCE.

**Titre I –  
Dénomination – Statut – Objet – Siège – Durée**

**Article 1 – Dénomination et statut juridique**

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement de coopération sanitaire dénommé « *GCS du Cèdre* ». Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du groupement, cette dénomination est suivie de la mention « groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 à L.6133-9 du code de la santé publique ».

Le groupement ainsi constitué est une personne morale de droit public conformément aux dispositions de l'article L.6133-3 du code de la santé publique.

Le groupement constitue, aux termes de l'article L.6133-1 du code de la santé publique, un GCS de moyens.

**Article 2 – Objet**

Le groupement aura pour mission de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres. Plus particulièrement, le groupement aura pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.6133-1 CSP, l'intervention de médecins libéraux membres du groupement auprès des patients du centre hospitalier de CHAUNY.

L'utilisation du plateau technique du CH de CHAUNY par les médecins libéraux membres du présent groupement, pour leur activité libérale auprès de leur patientèle propre, n'entre pas dans l'objet du présent groupement.

Le CH de CHAUNY donnera accès aux biens mobiliers (équipements, matériels, plateau technique, consommables) et immobiliers (locaux de consultation, blocs opératoires, services de soins) aux médecins libéraux membres du groupement pour la réalisation des interventions sur les patients du CH telles que prévues par l'objet du présent groupement.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

JFB  
B



L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'adhésion d'un nouveau membre est effective à compter de la publication de la décision d'approbation de l'avenant par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé.

### 5.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant le retrait effectif par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours de la réception de cette demande. L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre. Elle prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

### 5.3. Exclusion

Le groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée générale en cas :

- De manquement aux obligations définies par le code de la santé publique relatives aux groupements de coopération sanitaire,
- De manquement aux obligations découlant de la présente convention constitutive, du règlement intérieur ainsi que des délibérations de l'assemblée générale,
- De comportement ou d'acte amenant à bloquer le fonctionnement normal du groupement en créant une situation d'abus de position dominante telle que définie par les dispositions des articles L.420-1 et L.420-2 du code de commerce, et notamment en cas de refus à l'admission d'un nouveau membre au groupement.

Lorsque le membre manque à ses obligations dans les cas précités, l'administrateur l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR), et l'enjoint de respecter ses obligations. Si le membre persiste dans ses manquements ou n'est pas en mesure de régulariser sa situation, l'administrateur convoque l'assemblée des membres dans les 45 jours suivant la réception par le membre en cause de l'injonction.

Le membre est auditionné par l'assemblée générale, qui statue, le cas échéant, sur son exclusion. La délibération est valablement prise sans que puisse(nt) participer au vote le membre ou le(s) représentant(s) du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement. Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre dont le retrait est prononcé, conformément aux dispositions de l'article 5-2. Si le comportement du membre exclu a entraîné un préjudice au groupement, celui-ci peut lui en demander réparation.

### 5.4. Avenant à la convention constitutive

L'adhésion, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à une délibération de l'assemblée des membres et un avenant à la convention constitutive, adopté selon les mêmes modalités.

JFB

### Titre III – Aspects financiers – Droits des membres

#### Article 6 – Capital

Le GCS est constitué avec un capital de 1400,00 € (mille quatre cents euros) ainsi répartis :

- Pour le Centre hospitalier de CHAUNY,	900,00 euros (neuf cents euros)
- Pour le Docteur Jean-François BROCHART,	100,00 euros (cent euros),
- Pour le Docteur Adel AL CHAARANI,	100,00 euros (cent euros),
- Pour le Docteur Brigitte LAMBERT-CARMINATI,	100,00 euros (cent euros),
- Pour le Docteur Gérard NALLET,	100,00 euros (cent euros),
- Pour le Docteur Jean-François CAZENEUVE,	100,00 euros (cent euros),
- Pour le Docteur Serge D'HONT,	100,00 euros (cent euros),
- Pour le Docteur Abdulhamid BRIJAWI,	100,00 euros (cent euros),
- Pour le Docteur Philippe TAVENEAU,	100,00 euros (cent euros),
- Pour le Docteur Mourad JALAL,	100,00 euros (cent euros),
<b>TOTAL</b>	<b>1800,00 euros (mille huit cents euros)</b>

Les apports sont effectués en numéraire. La répartition des voix des membres, définie à l'article 10, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

#### Article 7 – Participation aux charges du groupement

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement assurent la couverture de ses frais de fonctionnement.

Les participations des membres consistent soit en une contribution financière, soit, le cas échéant, en une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels, ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Le montant de la participation de chacun des membres aux charges de fonctionnement sont définies par délibération de l'assemblée générale, dans le cadre de la préparation et du vote du budget du groupement. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

S'agissant de la participation de chaque libéral, les modalités de son calcul pourront tenir compte des volumes d'intervention de chaque médecin libéral auprès du CH de CHAUNY

La forme et les modalités exactes de calcul et de versement des participations seront fixées par le règlement intérieur.

#### Article 8 – Budget et comptabilité

Conformément à l'article R.6133-4 CSP, le groupement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

#### Article 9 – Contribution aux dettes

JFB

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits au sein de l'assemblée, tels que fixés dans la présente convention constitutive. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux ni à l'égard des tiers.

#### Article 10 – Droits des membres

Les droits des membres sont les suivants

- |  |          |
|--|----------|
| - Pour le Centre hospitalier de CHAUNY,        | 9 voix ; |
| - Pour le Docteur Jean-François BROCHART,      | 1 voix ; |
| - Pour le Docteur Adel AL CHAARANI,            | 1 voix ; |
| - Pour le Docteur Brigitte LAMBERT- CARMINATI, | 1 voix ; |
| - Pour le Docteur Gérard NALLET,               | 1 voix ; |
| - Pour le Docteur Jean-François CAZENEUVE,     | 1 voix ; |
| - Pour le Docteur Serge D'HONT,                | 1 voix ; |
| - Pour le Docteur Abdulhamid BRIJAWI,          | 1 voix ; |
| - Pour le Docteur Philippe TAVENEAU,           | 1 voix ; |
| - Pour le Docteur Mourad JALAL                 | 1 voix ; |

**TOTAL :** 18 voix.

La répartition de ces droits est revue lors de l'admission de tout nouveau membre.

#### **Titre IV – Personnels**

#### Article 11 – Interventions des personnels

##### Article 11-1 – Recrutement de personnels par le groupement

Au jour de la signature de la présente convention constitutive, il n'est prévu aucun recrutement par le groupement.

##### Article 11-2 – Mise à disposition de personnels par les établissements membres

Au jour de la signature de la présente convention constitutive, il n'est prévu la mise à disposition d'aucun professionnel auprès du groupement.

##### Article 11-3 – Interventions des médecins libéraux auprès des patients du centre hospitalier

Les professionnels libéraux membres du groupement pourront intervenir, à la demande du Centre hospitalier de CHAUNY, auprès des patients de ce dernier.

Conformément à l'article L.6133-5 CSP, les professionnels médicaux libéraux membres du groupement peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge au centre hospitalier de CHAUNY, et participer à la permanence des soins.

L'assemblée générale délibère sur un protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées ces prestations médicales et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge.

JFB



Nonobstant, les principes suivants régissant l'intervention des libéraux sont d'ores et déjà retenus :

- Chaque acte pratiqué dans le cadre du GCS par un médecin libéral au profit d'un patient du CH de CHAUNY donnera lieu au versement d'une redevance,
- Les principes de détermination de cette redevance sont fixés au règlement intérieur du groupement. Le taux de redevance sera fixé d'un commun accord entre le professionnel de santé libéral, membre du GCS, et, le CH de CHAUNY.
- Des taux de redevance différents pourront être fixés selon les disciplines médicales et les activités exercées.

Le règlement intérieur détaille les autres modalités de ces interventions :

- Plages horaires d'intervention des libéraux ;
- Respect des règles applicables au CH en matière d'organisation, du bloc opératoire, des soins, et de la prise en charge des patients ;
- Dispositions applicables en matière de démarche qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires ;
- Règles applicables aux relations entre les praticiens libéraux et les personnels hospitaliers, en particulier les personnels paramédicaux.

Conformément à l'article R.6133-1-14° CSP, le nombre maximal de période de permanences des soins assurées par les médecins libéraux intervenant au CH de CHAUNY dans le cadre du présent groupement est de 1 weekend par mois et un soir par semaine. Ces modalités de participation sont susceptibles d'évoluer après accord entre le ou les membres d'une même spécialité et le Directeur Général du Centre Hospitalier de Chauny.

Les catégories d'actes susceptibles d'être réalisés en consultation et en hospitalisation, les jours et temps de présence de chaque libéral sont déterminés et consignés entre le professionnel et le directeur de l'établissement.

A titre indicatif, pour la première année d'exercice du groupement, le CH de CHAUNY adresse à l'ARS, en même temps que la présente convention, les informations suivantes concernant chaque professionnel :

- Nom Prénom,
- Spécialité,
- Numéro d'Ordre et Numéro de RPPS,
- Principaux actes réalisés en consultation, en hospitalisation,
- Jours et temps de présence.

La signature de ce document par le professionnel de santé libéral et le Directeur Général du centre Hospitalier de Chauny atteste de l'adhésion au GCS du Cèdre

Les modifications éventuelles apportées à ces éléments feront l'objet d'un récapitulatif annuel en assemblée générale du GCS.

Le Président du Groupement des Médecins Libéraux et Paramédicaux du Centre Hospitalier de Chauny

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Chauny

7

**Article 12 – Assemblée générale**

**Article 12.1. Composition**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentés :

- Pour le Centre hospitalier de CHAUNY, le Directeur Général ou son représentant ;
- Le Docteur Jean-François BROCHART,
- Le Docteur Adel AL CHAARANI,
- Le Docteur Brigitte LAMBERT- CARMINATI,
- Le Docteur Gérard NALLET,
- Le Docteur Jean-François CAZENEUVE,
- Le Docteur Serge D'HONT,
- Le Docteur Jean-Marie BRIJAWI
- Le Docteur Philippe TAVENEAU,
- Le Docteur Mourad JALAL

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 10 de la présente convention.

Il n'est pas constitué de comité restreint.

**Article 12.2. Participation aux travaux**

L'Assemblée Générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement. La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

**Article 12.3. Présidence**

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du groupement.

**Article 12.4. Réunions**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

**Article 12.5. Missions**

Conformément à l'article R.6133-21 CSP, l'assemblée générale délibère sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;

JFB

- 2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le règlement intérieur du groupement ;
- 6° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 7° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 8° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- 9° L'admission de nouveaux membres ;
- 10° L'exclusion d'un membre ;
- 11° La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 12° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- 13° Le groupement étant une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 14° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 15° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 16° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- 17° Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 ;
- 18° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur.

Dans les conditions de l'article R. 6133-22 CSP, l'assemblée générale statuant à l'unanimité peut donner délégation à l'administrateur.

#### Article 12.6. Règles de vote

JFB

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans les matières définies aux points 1° et 9° (modification de la convention et admission de nouveaux membres), les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 10° (exclusion d'un membre) sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le membre auquel il a donné procuration, peut participer au vote.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres, dans les conditions de l'article R.6133-20 CSP.

#### Article 13 – Administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

L'administrateur est élu pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'administrateur prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice. Il assure l'exécution du budget. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Un administrateur suppléant est désigné pour une durée de 3 ans renouvelable.

#### Article 14 – Instances médicales

##### Article 14-1 – Comité médical

Il est créé un comité médical du groupement de coopération sanitaire. Ce comité médical comprendra :

Agence régionale de santé Hauts-de-France - R32-2017-03-31-001 - arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Cèdre

10

- Chaque professionnel médical libéral membre du GCS ;
- Pour le CH de CHAUNY :
  - o Le directeur ;
  - o Le président de la commission médicale d'établissement (CME) ;
  - o Le vice-président de la CME ;
  - o Le coordonnateur général des soins.

Le comité médical peut associer à ses travaux tout professionnel susceptible d'apporter ses compétences sur un sujet traité par le comité.

Le comité médical est notamment chargé :

- De suivre la bonne mise en œuvre de la coopération entre les professionnels libéraux et le centre hospitalier, et de faire toute proposition en ce sens ;
- De suivre l'activité des professionnels médicaux libéraux intervenant au CH de CHAUNY dans le cadre du présent groupement ;
- De donner un avis sur les projets d'investissements mobiliers médicaux relatifs à des équipements auxquels ils ont accès dans le cadre de leurs interventions au centre hospitalier.

Le fonctionnement du comité médical est fixé par le règlement intérieur du groupement.

#### Article 14-2 – Conseil de bloc

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du partenariat entre médecins libéraux et médecins du CH de CHAUNY, les membres libéraux du groupement sont systématiquement invités à toutes les réunions du conseil de bloc du centre hospitalier, dans des conditions précisées au règlement intérieur.

#### Article 15 – Comité technique (CTE)

Conformément à l'article L.6144-3-1 du code de la santé publique, il est créé un comité technique d'établissement doté de compétences consultatives dans des matières et dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Le règlement intérieur fixera, dans le respect des dispositions réglementaires, à paraître au jour de la signature de la présente convention, les missions, la composition et le fonctionnement de ce comité.

#### Article 16 – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Conformément à l'article L.4111-1 du code du travail, les dispositions de la quatrième partie de ce code (santé et sécurité au travail) sont applicables au groupement.

Le règlement intérieur fixera, dans le respect des dispositions réglementaires, à paraître au jour de la signature de la présente convention, les règles applicables à la santé et à la sécurité des professionnels intervenant dans le cadre du groupement.

JFB

## **Titre VI – Rapport d'activité et règlement intérieur**

### **Article 17 - Rapport annuel d'activité**

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement transmet à la Directrice Générale de l'agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- 2° La nature juridique du groupement ;
- 3° La composition et la qualité de ses membres ;
- 4° L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement
- 5° Le ou les objets poursuivis par le groupement ;
- 6° Les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- 7° Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS.

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé peut demander au groupement tout autre élément nécessaire à la réalisation du bilan annuel de l'action des groupements de coopération sanitaire qu'elle transmet au ministre chargé de la santé avant le 30 juin.

### **Article 18 – Règlement intérieur**

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Le règlement prévoit notamment :

- Les différentes prestations délivrées par le groupement,
- L'organisation et le fonctionnement des activités du groupement,
- Les modalités d'intervention des personnels au sein du groupement.

Le règlement intérieur est opposable aux membres dans toutes ses dispositions.

## **Titre VII – Dissolution – Liquidation – Dévolution des biens**

### **Article 19 – Dissolution**

Le groupement peut être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou en l'absence de financement.

Le groupement est également dissous si, du fait du retrait de l'un de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

Il peut être dissous par décision motivée de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.6133-8 du code de la santé publique.

JFB

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement.

#### Article 20 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### Article 21 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis au prorata des droits des membres.

### Titre VIII – Litiges

#### Article 22 – Litiges – Contestation et conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle a désigné.

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé est tenue informée de la procédure de conciliation engagée. Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant la juridiction compétente.

Fait à Chauny, le 1<sup>er</sup> février 2017.

L'administrateur suppléant

Dr Jean-François BROCHART

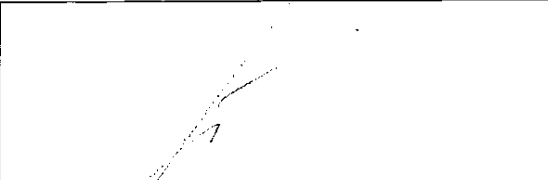
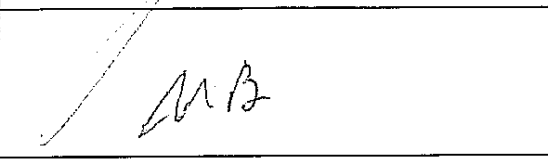
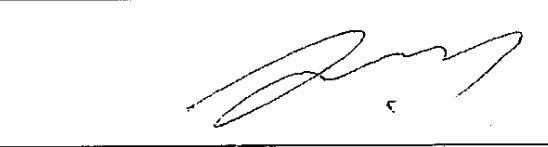
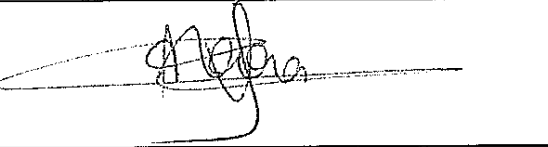
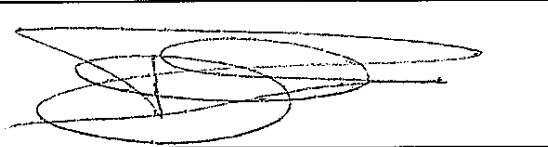

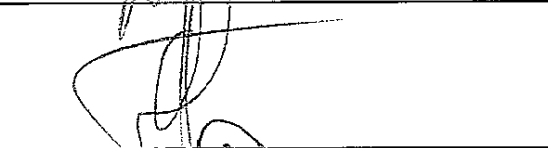

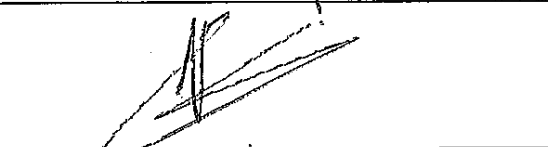
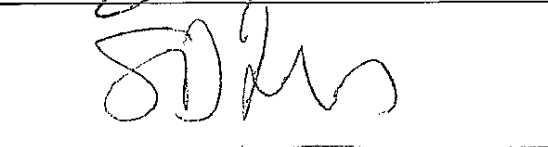


L'Administrateur

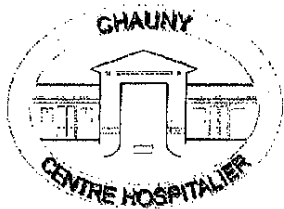
Laurent SCHOTT

#### ANNEXES :

- Etat des prévisions des recettes et des dépenses
- Equilibre financier global du groupement

Pour le Centre hospitalier de CHAUNY, Le Directeur, Laurent SCHOTT	
Le Docteur Jean-François BROCHART	
Le Docteur Abdulhamid BRIJAWI	
Le Docteur Adel AL CHAARANI	
Le Docteur Philippe TAVENEAU	
Le Docteur Brigitte CARMINATI-LAMBERT	
Le Docteur Gérard NALLET	
Le Docteur Mourad JALAL	
Le Docteur Jean-François CAZENEUVE	
Le Docteur Serge D'HONT	





GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE DU CEDRE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Fiche Personnalisée

Membre fondateur

Docteur Mourad JALAL      ORL

N° Ordre des Médecins    02/2564

N° RPPS    10001841468

Chirurgie ORL et Cervico-faciale et Stomatologie

Mardi 8h00 - 13h00 voire 14h00

Fait à CHAUNY, le      - 3 FEV. 2017

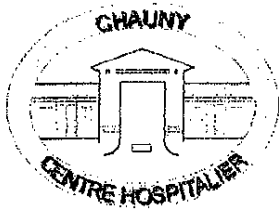
L'Administrateur du GCS,

Laurent SCHOTT

Le Médecin,



Docteur Mourad JALAL



## GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DU CEDRE

### CONVENTION CONSTITUTIVE

#### Fiche Personnalisée

Docteur Philippe TAVENEAU Dermatologue

N° Ordre des Médecins 02/1854

N° RPPS 10001771988

Chirurgie dermatologique : exérèse de tumeurs cutanées bénignes et malignes (exérèses fusiformes, plasties, greffes) sous anesthésie locale, locale potentialisée ou générale.

Mardi 8h00 - 13h00 voire 14h00

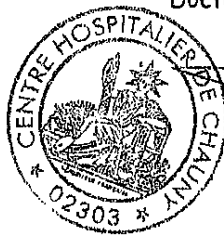
Fait à CHAUNY, le 03.02.2017

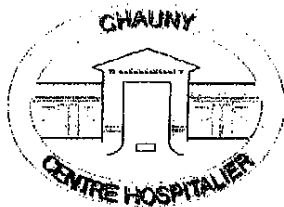
L'Administrateur du GCS,

Laurent SCHOTT

Le Médecin,

Docteur Philippe TAVENEAU





GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE DU CEDRE

## CONVENTION CONSTITUTIVE

Fiche Personnalisée

Membre Fondateur

Docteur Serge D'HONT Ophthalmologiste

N° Ordre des Médecins 60/2656

N° RPPS 10001799286

Chirurgie cataracte, exérèse chalazion

Un lundi par mois de 13h30 à 17h30

Les jeudis de 8h à 12h

Fait à CHAUNY, le - 3 FEV. 2017

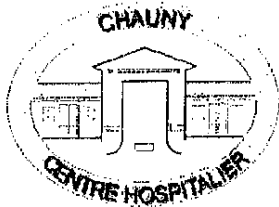
L'Administrateur du GCS,

Laurent SCHOTT

Le Médecin,

Docteur Serge D'HONT





## GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DU CEDRE

### CONVENTION CONSTITUTIVE

#### Fiche Personnalisée

Membre Fondateur

Docteur Adel AL CHAARANI Anesthésiste Réanimateur

N° Ordre des Médecins 02/3153

N° RPPS 1004001110

Actes en consultation : Consultations pré-anesthésie

Actes en hospitalisation : Actes anesthésie et réanimation des patients au bloc ainsi que dans les autres services selon besoin,

Suivi des patients en post-opératoire

Intervention au bloc obstétrical et aux urgences

Temps de présence sur les liste de garde à savoir 5 jours/semaine de 8h à 18h selon la demande en consultation l'après-midi.

Fait à CHAUNY, le - 3 FEV. 2017

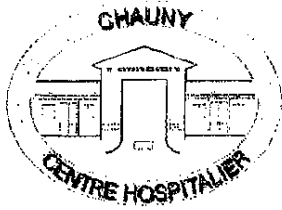
L'Administrateur du GCS,

Laurent SCHOTT

Le Médecin,

Docteur Adel AL CHAARANI





GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE DU CEDRE

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### Fiche Personnalisée

Membre Fondateur

Docteur Jean-François BROCHART Hépato Gastro-Entérologue

N° Ordre des Médecins : 02/1317

N° RPPS : 10001765923

Principaux actes réalisés : COLOSCOPIES et GASTROSCOPIES au bloc opératoire

1 lundi sur 2 : de 9h - 13 h et 14h - 17 h

Tous les vendredis : de 9h - 13 h et 14h - 17 h

Pas de consultations réalisées au Centre Hospitalier (cabinet libéral en ville : 37 boulevard Gustave Grégoire à TERGNIER)

Fait à CHAUNY, le - 3 FEV, 2017

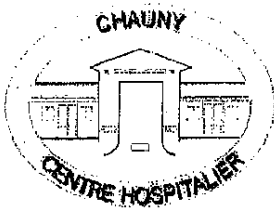
L'Administrateur du GCS,

Laurent SCHOTT



Le Médecin,

Docteur Jean-François BROCHART



GROUPEMENT DE COOPERATION  
 SANITAIRE DU CEDRE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Fiche Personnalisée

Membre Fondateur

Docteur Brigitte LAMBERT-CARMINATI Chirurgien Dentiste

N° Ordre des Chirurgiens Dentistes :

N° RPPS : 10000448216

Intervient au Bloc Opérateur

Chirurgie dentaire et extractions sous anesthésie générale le mercredi

Reçoit en consultation le mercredi après-midi les patients qui lui sont adressés par des confrères et détermine ainsi un programme opératoire pour les semaines suivantes.

Fait à CHAUNY, le - 3 FEV. 2017

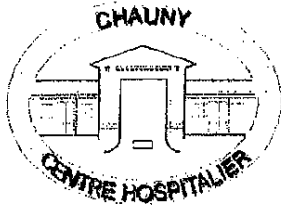
L'Administrateur du GCS,

Laurent SCHOTT

Le Médecin,

Docteur Brigitte LAMBERT CARMINATI





## GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DU CEDRE

### CONVENTION CONSTITUTIVE

#### Fiche Personnalisée

Membre Fondateur

Docteur Abdulhamid BRIJAWI Radiologue

N° Ordre des Médecins 02/2636

N° RPPS 10003840849

Actes radiologiques standards et contrastés, scanner, IRM

L'équivalent de 4 demi-journées de présence par semaine soit 16 heures de présence, selon planning établi par le Chef de Service.

Fait à CHAUNY, le - 3 FEV. 2017

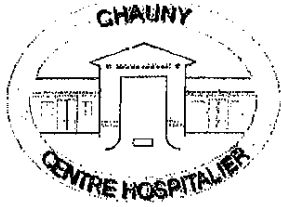
L'Administrateur du GCS,

Laurent SCHOTT



Le Médecin,

Docteur Abdulhamid BRIJAWI



GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE DU CEDRE

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### Fiche Personnalisée

Membre Fondateur

Docteur Jean-François CAZENEUVE Chirurgien Orthopédique et Traumatologique

N° Ordre des Médecins 80/4974

N° RPPS 10003764452

Présence : tous les mardis : matin (bloc opératoire) et après-midi (consultations).

Activités de consultations : consultations et infiltrations articulaires.

Activités de bloc opératoire : arthroplasties d'épaule, de hanche et de genou + chirurgie arthroscopique du genou (ménisque et ligamentoplastie) + chirurgie du pied (hallux valgus / rigidus, métatarsalgies, névrome de Morton) + cyphoplasties pour tassements vertébraux.

Fait à CHAUNY, le - 3 FEV. 2017

L'Administrateur du GCS,

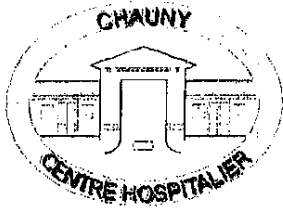
Laurent SCHOTT



Le Médecin,

Docteur Jean-François CAZENEUVE





GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE DU CEDRE

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### Fiche Personnalisée

Membre Fondateur

Docteur Gérard NALLET Hépato Gastro-Entérologue

N° Ordre des Médecins 02/1851

N° RPPS 10001771947

Actes sous AG : coloscopies, gastroscopies, proctologie, sondes de gastrotomie

Actes en externe : gastroscopies, coloscopies courtes

Présence : tous les mercredi matin + après-midi  
un lundi sur deux, matin + après-midi

Fait à CHAUNY, le 01/02/2017

L'Administrateur du GCS,

Laurent SCHOTT

Le Médecin,



Docteur Gérard NALLET



BUDGET GCS DU CEDRE

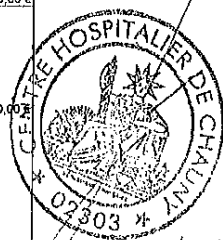
EXERCICE : 2017

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - CHARGES	EXERCICE 2017
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	0,00 €
621	Personnel extérieur à l'établissement	
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	
6411	Personnel titulaire et stagiaire	
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	
6425	Premières de soins	
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	
649	Autres charges de personnel (sauf 6499)	
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	0,00 €
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	
6066	Fournitures médicales	
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	
611	Sous-traitance générale	
6131	Locations à caractère médical	
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	12 000,00 €
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	
81	Services extérieurs (sauf 811, 8131, 8151 et 819)	
82	Autres services extérieurs (sauf 821 et 829)	
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	
65	Autres charges de gestion courante	12 000,00 €
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles</b>	0,00 €
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
	dont 575 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>12 000,00 €</b>
<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>		
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL</b>		<b>12 000,00 €</b>

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - PRODUITS	EXERCICE 2017
<b>Titre 1</b>	<b>Produits versés par l'assurance maladie</b>	0,00 €
73111	Produits de la tarification des séjours	
73112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours	
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours	
73114	Forfaits annuels	
73117	Dotations annuelles de financement	
	dont produits attendus non notifiés (***)	
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	
73118	Dotations MIGAC	
	dont produits attendus non notifiés (***)	
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique	
7471	Fonds d'intervention régional	
	dont produits attendus non notifiés (***)	
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits de l'activité hospitalière</b>	0,00 €
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	
73271	Forfait journalier MCO	
73272	Forfait journalier SSR	
73273	Forfait journalier psychiatrie	
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France	
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	
<b>Titre 3</b>	<b>Autres produits</b>	12 000,00 €
70	Vente de pds fabriqués, prestations de services, marchandises et pds des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	
7071	Rétrocession de médicaments	
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)	
75	Autres produits de gestion courante	12 000,00 €
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	
	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	
	dont 777 - quote part des subventions d'investissement versée au résultat de l'exercice	
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
79	Transferts de charges	
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédis)	
603	Autres variations des stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédis)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 819 et 829)	
	Rabais sur rémun., charges sociales ou taxes (8419, 8429, 84519, 84529, 84719, 84723, 8489, 8319, 8339)	
849	Atténuation de charges - portabilité compte éparque temps (CEI)	
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>12 000,00 €</b>
<b>DEFICIT PREVISIONNEL</b>		
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL</b>		<b>12 000,00 €</b>

L'Administration Suppléant

L'Administration



J. Jean François BLOCH

Laurent Saron



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-31-010

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE  
AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE  
ANTOINE DE SAINT EXUPERY A LESTREM**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
PUBLIC AUTONOME RESIDENCE ANTOINE DE SAINT EXUPERY A LESTREM

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Lestrem en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 71 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 20 octobre 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence Saint-Joseph à Lestrem et établissant la capacité totale de l'établissement à 86 places réparties en 51 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais résidence Antoine de Saint-Exupéry ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1** : L'article 2 de la décision conjointe du 20 octobre 2016 est modifié comme suit :

« La capacité totale de l'EHPAD résidence Antoine de Saint-Exupéry à Lestrem est de 86 places réparties de la manière suivante :

- 38 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 2 unités de vie Alzheimer,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,

- 1 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour. »

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence Antoine de Saint-Exupéry – 61 rue Stéphane Hessel – 62136 Lestrem.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lestrem.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 31 JAN. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Michel DAGBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-31-002

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION  
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD NOTRE DAME DES  
CAMPAGNES A CAFFIERS GERE PAR  
L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE  
DEVELOPPEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE  
DE CAFFIERS**



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD NOTRE DAME DES CAMPAGNES A CAFFIERS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE DE CAFFIERS

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 14 avril 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD « Notre Dame des Campagnes » à Caffiers géré par l'association pour la gestion et le développement de la maison de retraite de Caffiers et établissant la capacité totale de l'établissement à 108 places réparties en 96 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu les éléments transmis en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA, et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD « Notre Dame des Campagnes » à Caffiers à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 30 novembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La création d'un pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Notre Dame des Campagnes » à Caffiers, géré par l'association pour la gestion et le développement de la maison de retraite de Caffiers, est autorisée sans extension de la capacité d'accueil.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique 620 000 794

N° FINESS de l'établissement 620 105 254

**Article 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Notre Dame des Campagnes » – 172 Rue du Père Duchenne – 62132 Caffiers.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 7 :** La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur Général des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Caffiers,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Solidarité du Calaisis.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 31 JAN. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Par la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEN

Monique RICOMES

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-31-001

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD DOUX SEJOUR  
A MASNIERES GERE PAR L'ASSOCIATION  
FRANÇOISE ET PAULETTE COURTIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DOUX SEJOUR  
A MASNIERES GERE PAR L'ASSOCIATION FRANÇOISE ET PAULETTE COURTIN**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8, L313-9, L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 1<sup>er</sup> août 2001 autorisant la création d'un EHPAD à Masnières géré par l'association de développement gérontologique du Valenciennois d'une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 17 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 3 décembre 2007 et autorisant l'extension de l'EHPAD doux séjour à Masnières géré par l'association de développement gérontologique du Valenciennois et portant la capacité totale de l'établissement à 41 places réparties en 35 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou autres troubles associés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 13 août 2012 ;

Considérant que le gestionnaire de l'établissement est désormais l'association Française et Paulette Courtin ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD doux séjour à Masnières géré par l'association Françoise et Paulette Courtin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD doux séjour à Masnières est, à la date de la présente décision, de 41 places réparties de la manière suivante :

- 35 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles associés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 005 914 3

N°FINESS de l'établissement : 59 004 410 3

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil en hébergement permanent à laquelle s'ajoutent 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles associés.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Françoise et Paulette Courtin - 46 rue de Marcoing - 59241 Masnières.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Masnières.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 31 JAN. 2017

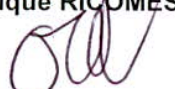
La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe

Monique WASSELIN

Monique RICOMES



Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-31-011

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD KORIAN L'AGE BLEU A ROUBAIX GERE  
PAR LA SAS MEDOTELS**

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN L'AGE BLEU A ROUBAIX GERE PAR LA SAS MEDOTELS**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9 L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord en date du 8 juillet 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite résidence hotelia à Roubaix géré par la SA MEDOTELS en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 115 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 5 juin 2009 autorisant la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD résidence hotelia à Roubaix et établissant la capacité totale de l'établissement à 115 places réparties en 105 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Nord le 27 avril 2015 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais korian l'âge bleu ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD korian l'âge bleu à Roubaix géré par la SAS MEDOTELS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD korian l'âge bleu est, à la date de la présente décision, de 115 places réparties de la manière suivante :

- 105 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 565 8

N° FINESS de l'établissement : 59 081 096 6

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la SAS MEDOTELS – zone industrielle – 25870 Devecey.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Roubaix.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 31 JAN. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Générale de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Monique RICHOMES



Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Solidarité

Jean-René LECERF

Evelyne SYLVAIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-31-004

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD LA DOMANIALE A  
BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR LA SA LA  
DOMANIALE

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR LA SA LA DOMANIALE

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite la domaniale à Belle-et-Houllefort gérée par la SA la domaniale en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 43 places ;

Vu la décision conjointe du préfet et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 5 juillet 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD La domaniale de 5 places, à une capacité totale de 48 places d'hébergement permanent ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 14 décembre 2015 autorisant la réduction de capacité l'EHPAD la domaniale à Belle-et-Houllefort géré par la SAS la domaniale et établissant la capacité totale de l'EHPAD à 44 places d'hébergement permanent ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la domaniale à Belle-et-Houllefort géré par la SA la domaniale est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD la domaniale à Belle-et-Houllefort est de 44 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620002295

N° FINESS de l'établissement : 620115642

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la SA la domaniale - 503 route de Wierre Effroy - 62142 Belle-et-Houllefort.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Belle-et-Houllefort.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 31 JAN. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

**Monique RICOMES**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**



**Michel DAGBERT**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-31-005

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD MAISON DOMINICAINE A HARDINGHEN  
GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD MAISON  
DOMINICAINE A HARDINGHEN GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « maison dominicaine de retraite » à Hardingham gérée par l'association de gestion de la maison dominicaine de retraite de Hardingham en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 70 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 15 novembre 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD maison dominicaine de retraite à Hardingham géré par l'association temps de vie et établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places réparties en 66 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD maison dominicaine de retraite à Hardinghen géré par l'association temps de vie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD maison dominicaine de retraite à Hardinghen est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590805065

N° FINESS de l'établissement : 620105288

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association temps de vie - parc du Canon d'or – bâtiment C 1<sup>er</sup> étage - 59350 Saint-André-lez-Lille.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Hardinghen.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le **31 JAN. 2017**

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

**Monique RICOMES**



**Michel DAGBERT**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-31-003

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE  
L'EHPAD RESIDENCE DE FRANCE A BEUVRY  
GERE PAR LA SARL SERF**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD  
RESIDENCE DE FRANCE A BEUVRY GERE PAR LA SARL SERF

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
DU PAS DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite résidence de France à Beuvry en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 72 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 22 février 2011 autorisant l'extension de 12 places de l'EHPAD résidence de France à Beuvry géré par la SARL Serf et établissant la capacité totale de l'établissement à 84 places réparties en 68 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour



personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 1 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence de France à Beuvry géré par la SARL Serf est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence de France à Beuvry est de 84 places réparties de la manière suivante :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620019281

N° FINESS de l'établissement : 620018150

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la SARL Serf, 673 rue du General Leclerc, 62660 Beuvry.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Beuvry.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 31 JAN. 2017

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES



Michel DAGBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-29-002

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE HEM  
GERE PAR L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL  
DES 3 VILLES**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE HEM  
GERE PAR L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Hem géré par l'association des usagers du centre social des Hauts Champs d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 4 avril 2013 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Hem géré par l'association du centre social des 3 villes et portant la capacité totale du service à 59 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 7 août 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Hem géré par l'association du centre social des 3 villes est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Hem est, à la date de la présente décision, de 59 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 183 0

N° FINESS de l'établissement : 59 079 494 7

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association du centre social des 3 villes – 93 rue du Docteur Schweitzer - 59510 Hem.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Hem.

A Lille, le 29 MARS 2017

1) La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-29-001

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOOS  
GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOOS  
GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Loos géré par le bureau d'aide sociale d'une capacité totale de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Loos géré par le centre communal d'action sociale et portant la capacité totale du service à 80 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois que le renouvellement de l'autorisation est assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies qui seront exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification de la présente décision ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Loos géré par le centre communal d'action sociale est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Loos est, à la date de la présente décision, de 80 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 491 3

N° FINESS de l'établissement : 59 079 817 9

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente du centre communal d'action sociale - 83 rue du Maréchal Foch - 59120 Loos.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Loos.

A Lille, le 29 MARS 2017

  
**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
  
**Françoise VAN RECHEM**

**Monique RICOMES**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-013

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE

2017

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE «  
PERSONNES AGEES »

de SOLESMES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »  
de SOLESMES

FINESS : 590035556

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1998 autorisant la création du SSIAD de SOLESMES, sis 37 rue de Selle à Solesmes et géré par l'Association "Les Abeilles" ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 20 mars 2017 relative à l'extension de 15 places du SSIAD de SOLESMES géré par l'Association "Les Abeilles" ;
- Vu La décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 872 425,00 € couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 872 425,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de SOLESMES, (FINESS n°590035556) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 677,31 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 006,94 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 740,75 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>872 425,00 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	872 425,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 72 702,08 €

Soit un tarif journalier de soins de 29,87 € pour les personnes âgées.

**Article 3** La dotation globale de financement reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 911 800,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 75 983,33 €.

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association "Les Abeilles" (590000980) et à la structure dénommée SSIAD de SOLESMES (590035556).

Fait à Lille le

04 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médicale  
Coordination Animation Territoriale  
Aline QUEVERUE